

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 65 (1914)
Heft: 4

Artikel: Arrêté du Conseil fédéral élevant les traitements des agents forestiers supérieurs des cantons
Autor: Hofmann / Schatzmann
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785864>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral élevant les traitements des agents forestiers supérieurs des cantons.

(Du 7 avril 1914.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution des articles 40 et 44 de la loi fédérale du 11 octobre 1902, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts;

Sur la proposition de son département de l'intérieur,

arrête :

L'arrêté du Conseil fédéral du 31 mars 1904, modifiant l'article 18 de l'ordonnance du 13 mars 1903 pour l'exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 18. Le paiement des subsides fédéraux de 25 à 35 % pour les traitements et vacations des agents forestiers supérieurs des cantons est subordonné aux conditions suivantes:

1° L'administration forestière doit compter effectivement le nombre, prévu provisoirement par la loi, d'agents porteurs du diplôme fédéral d'éligibilité.

2° Le traitement fixe devra être:

a) en ce qui concerne les cantons dont l'aire forestière embrasse plus de 13,000 ha,

pour l'inspecteur cantonal en chef des forêts, d'au moins fr. 4500, pour les inspecteurs forestiers d'arrondissement et les adjoints ayant le grade d'inspecteur d'arrondissement, d'au moins fr. 4000;

b) en ce qui concerne les cantons dont l'aire forestière embrasse 13,000 ha au moins,

pour l'inspecteur cantonal en chef des forêts, d'au moins fr. 4000; pour les inspecteurs forestiers d'arrondissement et les adjoints ayant le grade d'inspecteur d'arrondissement, d'au moins fr. 3500.

c) pour les adjoints dont le grade est inférieur à celui d'un inspecteur d'arrondissement, les aménagistes ou taxateurs et les assistants forestiers, de fr. 2500 à fr. 3500 au minimum.

Le Conseil fédéral se réserve de fixer, dans ces limites, le traitement minimum des agents de cette dernière catégorie.

3° Les vacations des inspecteurs cantonaux en chef des forêts seront d'au moins fr. 12 (fr. 5 pour le jour et fr. 7 pour la nuit), celles des inspecteurs d'arrondissements et des adjoints ayant le grade d'inspecteur, d'au moins fr. 10 (fr. 4 pour le jour et fr. 6 pour la nuit) et celles des autres adjoints, des aménagistes ou taxateurs et des assistants forestiers, d'au moins fr. 8 (fr. 3 pour le jour et fr. 5 pour la nuit).

4° Les cantons rembourseront en outre à ces agents leurs frais de transport.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915.

Berne, le 7 avril 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.



Bibliographie.

Brunk, O. Clemen's Winklers Vorträge und Abhandlungen über Abgase und Rauschäden. Conférences et publications concernant les dégâts causés par les émanations gazeuses des usines. Berlin, 1913. 90 p.

Après une courte introduction concernant les méthodes d'analyse des gaz et émanations industriels, l'auteur expose en détail les moyens employés par la fabrique d'Ultramarine, Schneeberger près de Bokau en Saxe, pour l'élimination et l'utilisation des vapeurs sulfureuses capables de nuire à la végétation.

Les fumées sulfureuses dégagées par la fabrique en question sont transformées, avant qu'elles puissent se répandre au dehors, soit en acide sulfurique, soit en soufre; cette dernière transformation repose sur l'utilisation d'un produit secondaire de fabrication, le sel de Glauber. Une partie des fumées sulfureuses est enfin absorbée directement par du carbonate de chaux ordinaire.

A Treiberg, le Dr C. Winkler propose d'utiliser les vapeurs sulfureuses pour la préparation de sulfate de fer au moyen de vieux fers revenant à fr. 2. 50 le quintal.

L'auteur passe en revue encore quelques autres procédés permettant d'utiliser les vapeurs acides qui se dégagent de diverses usines de façon à empêcher qu'elles se répandent au dehors et nuisent à la végétation avoisinante. Il complète son intéressante étude en examinant si l'énorme quantité de charbon consumé actuellement par toutes les usines du globe ainsi que par les innombrables moteurs à combustion, ne risque pas à la longue de modifier la teneur de l'atmosphère terrestre en acide carbonique. La réponse à cette question est absolument négative. *Les 360 millions de tonnes de charbon consommées annuellement* et qui, sous forme d'anhydride carbonique, sont rejetées dans l'air n'arrivent pas à modifier d'une manière appréciable la composition de l'air atmosphérique, lequel renferme au total la quantité énorme de *800 trillions* de tonnes de carbone.

Wislicenus, H., und Neger, F. W. Experimentelle Untersuchungen über die Wirkung der Abgassäuren auf die Pflanzen. (Recherches expérimentales sur l'action des émanations de gaz acides sur les plantes.) Mitteilungen aus der Königl. Sächsischen forstlichen Versuchsanstalt zu Tharandt. Bd I, Heft 3, 1914. 234 S., 29 Textabbildungen und 4 Tafeln.